

Montreuil, le 10/05/2023

DIRREC

OBJET

Contrôle cotisant et lutte contre la fraude

Article R 243-60 CSS - Répartition des contrôles des entreprises en lien avec un administrateur.

Contrôle

Le contrôle des organismes du recouvrement et des membres de leur conseil d'administration est confié à un autre organisme du recouvrement désigné par le directeur général de l'ACOSS, mentionné dans la liste jointe en annexe.

La présente lettre circulaire remplace la lettre circulaire du 16 décembre 2016. Elle adapte la liste des organismes désignés pour la mise en œuvre de l'article R. 243-60 suite à la création de l'Urssaf Normandie par fusion des Urssaf Haute Normandie et Basse Normandie.

Elle prend également en compte la modification du dernier alinéa de l'article R. 243-60 qui met fin à la réalisation par l'Urssaf Ile de France des contrôles des administrateurs ou des entreprises en lien avec des administrateurs de l'Urssaf- Caisse nationale.

Le contrôle des administrateurs ou d'une entreprise en lien avec un administrateur de l'Urssaf-Caisse nationale reste de la responsabilité de l'Urssaf d'origine territorialement compétente, sauf lorsque l'administrateur Acooss est également administrateur dans cette même Urssaf.

1. Rappel du dispositif

L'article R. 243- 60 a instauré des modalités spécifiques de contrôle lorsque la vérification concerne un administrateur ou une entreprise en lien avec un administrateur d'un organisme du recouvrement.

2. Administrateurs concernés par la procédure

Depuis le décret du 8 juillet 2016, tous les membres des conseils d'administration des Urssaf/CGSS sont susceptibles d'être impactés par la procédure de contrôle particulière fixée à l'article R. 243-60 du code de la sécurité sociale. Sont ainsi visées toutes les personnes membres du conseil d'administration de l'entité régionale qu'elles soient :

- * Employeurs, personne morale ou physique, privée ou publique ;
- * Travailleurs indépendants ;

- * Des personnes versant des cotisations ou contributions auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général ;
- * Redevables de contributions spécifiques recouvrées ou contrôlées par les organismes de recouvrement.

Peuvent être concernés les représentants des collèges employeurs et salariés ainsi que les personnes qualifiées.

En ce qui concerne la notion d'«employeur » membre du conseil d'administration de l'organisme de recouvrement, les critères à retenir sont les suivants :

- * L'employeur personne physique exploitant une entreprise individuelle,
- * L'employeur personne morale dont **le représentant légal** exerce les fonctions d'administrateur dans un organisme de recouvrement. Sont visés les PDG de sociétés anonymes, les gérants de SARL, les présidents d'association ou de syndicat...
- * L'employeur est la personne physique ou morale :
 - o Pour le compte et sous l'autorité de laquelle est exécuté un travail rémunéré qui a le pouvoir de donner des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements (lien de subordination juridique).
 - o Qui a la charge des obligations déclaratives et de versement des cotisations.
- * L'employeur peut également être représenté par un de ses salariés investi d'un pouvoir spécifique de représentation, selon la jurisprudence. Est concerné uniquement le salarié de la société siégeant au conseil d'administration de l'URSSAF au titre du collègue employeur.

3. Modalités de mises en œuvre

En application des dispositions de l'article R. 243-60, afin de simplifier la procédure, le directeur de l'ACOSS a désigné pour chaque organisme du recouvrement, l'Urssaf chargée de procéder à son contrôle ainsi que les Urssaf chargées de vérifier la situation des entreprises dont l'employeur est membre d'un conseil d'administration.

Cette délégation, prévue par la réglementation, ne requiert pas l'établissement de convention spécifique entre les organismes du recouvrement concernés. Elle figure dans la liste jointe à la présente lettre circulaire.

Par ailleurs, cette compétence en matière de contrôle peut être déléguée à tous les organismes de recouvrement par application de l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale en son dernier alinéa et de la convention générale de réciprocité visée à l'article D. 213-1-1 du code de la sécurité sociale.



Yann-Gaël AMGHAR
Directeur

Annexe : Répartition des contrôles des entreprises ou organismes du recouvrement en application de l'article R 243-60

URSSAF, CGSS et CSS concernées	Régions ou organismes en charge du contrôle de l'organisme de recouvrement	Régions ou organismes en charge du contrôle des entreprises dont l'employeur est membre du conseil d'administration
Alsace	Lorraine	Lorraine
Aquitaine	Midi Pyrénées	Limousin ; Poitou-Charentes ; Midi-Pyrénées
Auvergne	Bourgogne	Bourgogne ; Limousin ; Rhône-Alpes
Bourgogne	Auvergne	Franche-Comté ; Centre ; Rhône-Alpes ; Champagne-Ardenne
Bretagne	Centre	Normandie ; Pays de la Loire
Centre	Pays de la Loire	Bourgogne ; Ile de France ; Poitou-Charentes ; Pays de la Loire
Champagne Ardenne	Franche Comté	Picardie ; Bourgogne ; Lorraine
Corse	Provence Alpes Côte d'Azur	Provence Alpes Côte d'Azur
Franche Comté	Alsace	Alsace ; Bourgogne ; Lorraine
Ile de France	Normandie	Centre ; Normandie ; Picardie
Languedoc Roussillon	Aquitaine	Midi-Pyrénées ; Provence-Alpes-Côte d'azur
Limousin	Poitou Charentes	Auvergne ; Centre ; Aquitaine
Lorraine	Champagne Ardenne	Alsace ; Champagne-Ardenne ; Franche-Comté
Midi Pyrénées	Languedoc Roussillon	Languedoc-Roussillon ; Auvergne ; Aquitaine
Nord Pas de Calais	Picardie	Picardie
Normandie	Ile de France	Bretagne ; Pays de la Loire ; Ile de France ; Picardie
Pays de la Loire	Bretagne	Bretagne ; Centre ; Normandie ; Poitou-Charentes
Picardie	Nord Pas de Calais	Champagne-Ardenne ; Normandie ; Nord-Pas-de-Calais
Poitou Charentes	Limousin	Aquitaine ; Pays de la Loire ; Centre
Provence Alpes Côte d'Azur	Rhône Alpes	Rhône-Alpes ; Languedoc-Roussillon ; Corse
Rhône Alpes	Provence Alpes Côte d'Azur	Bourgogne ; Auvergne ; Provence-Alpes-Côte d'azur ; Franche-Comté
Cgss Guadeloupe	Cgss Martinique	Cgss Martinique
Cgss Guyane	Cgss Guadeloupe	Cgss Guadeloupe
Cgss Martinique	Cgss Guyane	Cgss Guyane
Css Mayotte	Cgss Réunion	Cgss Réunion
Cgss Réunion	Css Mayotte	Css Mayotte

*